



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local
d'urbanisme (PLU) de Noisy-Rudignon (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-009-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noisy-Rudignon en date du 22 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Noisy-Rudignon le 23 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Noisy-Rudignon, reçue complète le 8 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que la commune compte 626 habitants en 2015 et que le projet de PLU vise un accroissement démographique de 0,5 % par an ;

Considérant que le projet de PLU classe 5 secteurs en zone AU (à urbaniser), dont 0,95 hectare correspondant à trois « dents creuses » des espaces urbanisés et 0,9 hectare correspondant à deux secteurs d'extension urbaine ;

Considérant que la station d'épuration communale est actuellement saturée et que le projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à la suffisance de la capacité de traitement des eaux usées par les équipements publics ;

Considérant que l'objectif communal défini dans le PADD est de consommer moins de 1,5 hectare de terres agricoles, naturelles ou forestières en dehors du tissu urbain existant pour le développement de l'habitat, de l'économie et des équipements publics ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux orientations du SDRIF en matière limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le territoire communal comprend une partie du site classé de la vallée de l'Orvanne, ainsi que des continuités écologiques identifiées au SRCE et que le projet de PLU vise à protéger ces secteurs notamment par un classement en zone naturelle ;

Considérant que le territoire communal présente potentiellement des zones humides de classe 3, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), situées à l'écart des développements urbains envisagés dans le projet de PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Noisy-Rudignon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-Rudignon, prescrite par délibération du 22 juin 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Noisy-Rudignon serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
la membre permanente déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.